

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2025, complété le 06/01/2026	N° DP 083 141 25 00177
Par : Madame MARTIN NADEGE	
Demeurant à : 45 VIEUX CHEMIN DE SAINT JEAN 06600 ANTIBES	
Terrain sis à : 26, RUE DU BACHAS, Cadastre : 141 AL 348	Surface terrain :42 m ²
Pour : Installation d'une pompe à chaleur en façade Est	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis DEFAVORABLE de l'architecte des bâtiments de France en date du 19/12/2025 (ci-joint) ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée par Madame MARTIN NADEGE ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en en zone UAiV du PLU susvisé ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

VU l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2025 ;

CONSIDERANT que la demande prévoit la pose d'un bloc extérieur de climatisation/pompe à chaleur en façade. L'installation de ce dispositif technique et son coffre sont de nature à porter atteinte à la qualité de l'immeuble traditionnel concerné qui se trouve en centre ancien et en site patrimonial remarquable de Trans en Provence. Cette demande ne peut être acceptée. (2) Une solution est à étudier pour assurer l'intégration de la pompe à chaleur : encastrement en allège de fenêtre derrière une grille à ventelles, dans les combles ventilés ou derrière deux grilles de ventilation (entrée et sortie) de petites sections par exemple ;

CONSIDERANT que le projet, par sa situation, ses dimensions et ouvrages à édifier est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages (article R.111-27 du Code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



AVIS DE DEPOT AFFICHÉ LE : 14 DEC. 2025
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 23 JAN. 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 20 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.